

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 04 décembre 2018

Délibération n° DE_04122018_26

L'an deux mille dix-huit, le mardi 04 décembre à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan, sous la présidence de M. Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	43
Nombre de suffrages exprimés	48

Etaient présents :

Aubiac : Daniel SAINT-MARC

Bazas : Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Joël CROS, Marie-Bernadette DULAU, Hélène FOURNIER, Isabelle POINTIS

Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Jean-Luc GLEYZE (arrivée à 20h55), Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Philippe LACAMPAGNE

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Jean-Pierre BAILLE, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Saint-Côme : /

Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Alain CHAZEAU

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Pascal CALDERON, Carole DEVELAY, Valérie ESQUERRE, Michel LAMBERT, Jean-Luc LANOELLE, Serge MOURLANNE, Pascale SEMPROLI, Jean-Pierre TECHENE

Procurations : Carole DEVELAY à Marie-Bernadette DULAU, Michel FAVRE-BERTIN à Bernard BOSSET, Jean-Pierre TECHENE à Danielle BARREYRE, Dominique LAMBERT à Hélène FOURNIER, Pascale SEMPROLI à Philippe COURBE

Secrétaire de séance : Madeleine LAPEYRE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

OBJET : RAPPORT N°10 – TRANSPORT DE PROXIMITE 2019-2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DELEGATION DE COMPETENCES AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Rapporteur : Olivier DUBERNET

Monsieur le Président rappelle que le Transport de Proximité est destinée à satisfaire des besoins de déplacement occasionnels non couverts actuellement par l'offre de transport existante du réseau routier régional TransGironde, émanant notamment de personnes à mobilité réduite, de personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie, de personnes sans autonomie de déplacement, de personnes en insertion professionnelle ou en situation de précarité, et parfois de jeunes, voire du tout public, pour des déplacements de proximité.

Cette solution prend en compte les lignes de transport existantes sur le territoire ou à proximité (TransGironde, TER et TBM pour les CDC qui sont proches de Bordeaux Métropole) pour organiser un trajet intermodal et non une offre de transport en doublon, tout en organisant des déplacements plus adaptés aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes en difficultés pour accéder aux réseaux TransGironde, TER ou TBM.

La mise en place de ce service, repose sur un partenariat, avec les communautés de communes, sur la base conventionnelle prévoyant les modalités juridiques et financières du dispositif mis en place ainsi que les rôles respectifs des intervenants.

Le marché « TransGironde Proximité 2015-2018 » arrivera à son terme le 31 décembre 2018.

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de reconduire le dispositif existant pour la période 2019-2022.

Une consultation est en cours, avec remise des offres pour le 22 octobre.

Il convient donc de signer une nouvelle convention de partenariat et de délégation de compétence. Elle sera établie pour une durée d'an, avec 3 reconductions tacites, au lieu d'une durée ferme de 4 ans, afin de s'aligner sur les modalités de durée des marchés.

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat et de délégation de compétence
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote :

Votants :	48
Abstention :	0
Pour :	48
Contre :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 05 décembre 2018.

Le Président
Olivier DUBERNET
Signé électroniquement



RÉSEAU RÉGIONAL TRANSGIRONDE TRANSPORT DE PROXIMITÉ 2019-2022

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS

Entre les soussignés

- la Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, habilité à intervenir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Régional en date du 8 octobre 2018 ;

D'une part,

et

- la Communauté de Communes du BAZADAIS, ci-après représentée par son Président en exercice, M. Olivier DUBERNET habilité à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

D'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Transport de Proximité est destinée à satisfaire des besoins de déplacement occasionnels non couverts actuellement par l'offre de transport existante du réseau routier régional TransGironde, émanant notamment de personnes à mobilité réduite, de personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie, de personnes sans autonomie de déplacement, de personnes en insertion professionnelle ou en situation de précarité, et parfois de jeunes, voire du tout public, pour des déplacements de proximité.

Cette solution prend en compte les lignes de transport existantes sur le territoire ou à proximité (TransGironde, TER et TBM pour les CDC qui sont proches de Bordeaux Métropole) pour organiser un trajet intermodal et non une offre de transport en doublon, tout en organisant des déplacements plus adaptés aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes en difficultés pour accéder aux réseaux TransGironde, TER ou TBM.

La mise en place de ce service, repose sur un partenariat, avec les communautés de communes, sur la base conventionnelle prévoyant les modalités juridiques et financières du dispositif mis en place ainsi que les rôles respectifs des intervenants.

Ce dispositif a fait l'objet de plusieurs délibérations :

Par délibération en date des 29 mars 2013, 12 Juillet 2013, 19 Décembre 2013 et 25 Juin 2015, du 14 décembre 2016, le Conseil départemental de la Gironde a approuvé, dans le cadre de sa politique de développement durable relative à un plan de déplacement de proximité à l'attention des territoires girondins, une politique d'intervention, dont l'objectif était de proposer une solution de déplacement aux habitants des Communauté de Communes pour leurs déplacements de proximité.

Le 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence du transport non urbain de voyageurs à la demande a été transféré des Départements aux Régions.

Par délibération du 10 juillet 2017, la Région Nouvelle-Aquitaine a complété le dispositif en modifiant le montant de la base de calcul de sa participation financière au déficit d'exploitation en le portant à 50 000 € (et non plus 40 000 €) pour les Communautés de Communes ayant acceptées de mettre en place la tarification sociale Horizon.

Compte tenu de ces éléments, il a été convenu les dispositions ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les services mis en place en vertu des dispositions de la présente convention entre 1, L 3111-1 et L 3111-11 du Code des Transports. Ils sont qualifiés de services réguliers de transport public non urbain et de services de proximité pour lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine assume la responsabilité d'autorité organisatrice. En vertu de l'article R 3111-8 du décret 2016.1550 du 17 novembre 2016, la Région Nouvelle-Aquitaine consent à déléguer sa compétence d'autorité organisatrice à la Communauté de Communes du BAZADAIS, dans le cadre défini par la présente convention.

La Communauté de Communes adhère au dispositif du Transport de Proximité défini par la Région Nouvelle-Aquitaine et la présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques, juridiques et financières relatives à la mise en place d'une offre de transport dénommé « TransGironde Proximité » dans le périmètre de la Communauté de Communes du BAZADAIS.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

En fonction du cadre et des différentes possibilités qui sont définis par le dispositif, la Communauté de Communes choisie le type de service qu'elle souhaite mettre en place. Ce choix figure en annexe 1 de la présente convention.

Il porte sur :

→ **le type de public** : tout public ou personnes à mobilité réduite, personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie, personnes sans autonomie de déplacement, personnes en insertion, personnes en situation de précarité, les jeunes.

Les trajets scolaires sont exclus du dispositif, y compris pour les élèves et étudiants handicapés pour lesquels il existe une offre de transport spécifique mise en place par le Département de la Gironde.

→ **les dessertes** :

- **en intra Communautés de Communes** :

- toutes destinations à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les publics retenus par la Communauté de Communes, quel que soit le motif du déplacement ;

ou

- toutes destinations vers un nombre limité de communes à desservir pour les publics retenus par la Communauté de Communes, quel que soit le motif du déplacement.

- **hors Communautés de Communes** :

- **Pour les personnes à mobilité réduite, personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie et personnes sans autonomie de déplacement** :

- vers des centres médicaux identifiés : spécialistes, hôpitaux, cliniques ;
- vers des professionnels paramédicaux : radiologue, laboratoire d'analyse, opticien, prothésiste, podologue, kinésithérapeute, magasin de matériel médical...si inexistant sur le territoire de la Communauté de Communes.

- **Pour les personnes en insertion professionnelle et/ou les personnes en situation de précarité** :

- vers le Pôle Emploi, le Pôle Solidarité, la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion, la Mission Locale, le Point Relais ou l'Antenne CAF ;
- vers les associations caritatives de distribution de produits alimentaires, ménagers et/ou vestimentaires, si ces structures sont inexistantes sur le territoire de la Communauté de Communes et si elles ne sont pas déjà desservies par une ligne régulière du réseau TransGironde ou si la desserte TransGironde en correspondance n'est pas adaptée,

- **Pour toutes les personnes des publics retenus par la Communauté de Communes** :

- vers les points d'arrêt TransGironde d'une ligne structurante, ou si la desserte TransGironde n'est pas adaptée vers une gare TER, une station TBM pour les Communautés de Communes les plus proches de la métropole bordelaise si ces points d'arrêts n'existent pas dans la Communauté de Communes ou si la desserte pour ces transports collectifs n'est pas adaptée.
- vers un marché identifié s'il n'en existe pas sur le territoire à raison d'une desserte par semaine sur une demi-journée ;
- vers un ou deux pôles commerciaux identifiés, s'ils sont inexistant sur le territoire, et jusqu'à 2 dessertes maximum par semaine sur deux demi-journées ;

En cas de destinations supplémentaires, le financement sera entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

→ les jours de desserte :

- soit du lundi au vendredi, avec la possibilité du samedi matin si c'est une commune de la Communauté de Communes ;
- soit sur certains jours de la semaine

En cas de transport à la demande le samedi après-midi ou le dimanche, le financement sera entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

→ l'amplitude horaire :

La Communauté de Communes a le choix entre une amplitude horaire de :

- 6 H 30 à 20 H 00

ou de

- 8 H 00 à 19 H 00

→ les types d'arrêt :

La Communauté de Communes a 2 possibilités :

- porte à porte ;

ou

- possibilité d'arrêt à arrêt sauf pour le transport des Personnes à Mobilité Réduite (qui reste en porte à porte).

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La tarification des usagers du dispositif TransGironde Proximité, intégrée à la gamme tarifaire TransGironde est la suivante (au 1^{er} juillet 2018) :

La Communauté de Communes devra indiquer si elle souhaite mettre en place la tarification sociale Horizon.

Trajet Intracommunautaire:

- trajet simple plein tarif 2,70 €,
- trajet simple tarif social Horizon : 0,30 € (si le dispositif est retenu par la Communauté de Communes)
- trajet Aller/Retour 4,30 €

Trajet Hors Communauté de Communes :

- trajet simple 2,70 € et trajet Aller/retour 4,30 € ou trajet simple tarif social Horizon : 0,30 € (si le dispositif est retenu par la Communauté de Communes)

dans les 3 cas suivants :

- en rabatement vers un point d'arrêt TransGironde ou si la desserte TransGironde n'est pas adaptée, vers une gare TER, vers une station TBM pour les Communautés de Communes les plus proches de la métropole bordelaise ;
- vers les associations caritatives de distribution de produits alimentaires, ménagers et/ou vestimentaires pour le public en situation de précarité ;
- vers le Pôle Emploi, le Pôle Solidarité, la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion, la Mission Locale pour le public en insertion professionnelle et/ou en situation de précarité;

- trajet simple 6,50 € ou trajet simple tarif social Horizon : 0,70 € (si le dispositif est retenu par la Communauté de Communes), vers toutes les autres destinations.

La tarification à 2,70 € permet d'accéder gratuitement à une ligne du réseau routier régional TransGironde en correspondance.

L'abonnement TransGironde ne donnera pas la gratuité sur le Transport de Proximité.

Dans les territoires qui ne disposent d'aucune desserte TransGironde, la Communauté de Communes partenaire pourra accorder un tarif préférentiel dérogeant à la gamme tarifaire précédemment décrite.

La tarification intra CDC à 2,70 € l'aller, et à 4,30 € l'aller-retour, pourra être appliquée pour les usagers souhaitant accéder aux destinations retenues par la Communauté de Communes sur des communes hors CDC, mais limitrophes du périmètre de la Communauté de Communes. Cette tarification aura pour effet de satisfaire davantage de personnes inscrites au transport de proximité et d'augmenter le nombre des usagers, tout en restant dans les limites budgétaires de la CDC. Ces communes limitrophes devront être clairement identifiées dans l'annexe technique à la présente convention.

Les enfants, jusqu'à 16 ans, voyagent accompagnés d'un adulte.

Le transport est gratuit pour les enfants jusqu'à 5 ans. L'enfant et l'adulte qui l'accompagne doivent être inscrits au dispositif par la Communauté de Communes. L'accompagnant doit se munir d'un système de retenue pour la sécurité de l'enfant (rehausseur, siège auto, lit nacelle...). Il devra s'acquitter d'un titre de transport à la montée dans le véhicule.

Les personnes à mobilités réduites, personnes de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie peuvent bénéficier d'un accompagnant désigné si elles sont dans l'incapacité de se déplacer seules. Cet accompagnant devra par conséquent être présent à chaque déplacement de l'ayant droit. Sa présence étant indispensable, l'accompagnant voyagera gratuitement et son transport ne donnera pas lieu à facturation.

Les tarifs seront revus annuellement au 1^{er} Juillet conformément à l'évolution de la gamme tarifaire TransGironde.

ARTICLE 4 : DELEGATION

Elle porte sur les prestations suivantes :

Article 4-1 : Offre de transport

L'analyse des besoins et de la demande de déplacement sur son périmètre permet à la Communauté de Communes de déterminer, dans le cadre du dispositif défini, l'offre de transport et les adaptations à mettre en place, qui sont proposées à la Région Nouvelle Aquitaine.

Suivant le choix de la Communauté de Communes, l'exploitation peut être effectuée par recours à un transporteur ou être gérée directement par la CDC en régie. La Communauté de Communes assurera un contrôle et une évaluation du service public, et peut à ce titre solliciter la Région Nouvelle-Aquitaine pour des contrôles.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la responsabilité de la procédure de commande publique.

Article 4-2 : Gestion de la demande et de l'usage de transport

L'accès au transport de proximité sera validé par une Commission d'accès au transport de proximité, mise en place au niveau de la Communauté de Communes :

- Si le service est ouvert au tout public, la Commission identifiera, pour les destinations hors Communautés de Communes :
 - les personnes à mobilité réduite, et les personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie ;
 - les personnes sans autonomie de déplacement ;
 - le public en démarche d'insertion professionnelle ;
 - le public en situation de précarité.

pour ces trois derniers publics, l'inscription sera réalisée à titre temporaire.

- Si le service est réservé aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie, aux personnes sans autonomie de déplacement, aux personnes en insertion professionnelle et aux personnes en situation de précarité, même intra Communauté de Communes, la Commission instruira tous les dossiers d'accès au dispositif.

La liste des inscrits au transport de proximité sera transmise par messagerie, sous forme de fichier à la Centrale de réservation, pour autoriser les personnes acceptées par la Commission à effectuer des réservations. Le modèle vierge du fichier à renseigner par la Communauté de Communes sera fourni par la centrale de réservation. Son actualisation par la Communauté de Communes pourra être au maximum hebdomadaire.

La liste des personnes inscrites auprès des Communautés de Communes qui exploitent en Régie, sera transmise annuellement à la Région Nouvelle-Aquitaine, avec le Rapport d'activités.

La Communauté de Commune aura en charge la gestion des avertissements et des exclusions à l'encontre des usagers, notamment s'ils multiplient les annulations tardives ou si leur état d'hygiène incommode les autres voyageurs.

Dans le cadre de la gestion de la demande et de l'usage de transport, la Communauté de Commune pourra restreindre l'accès au service lorsque l'utilisateur réserve du transport pour des déplacements réguliers et empêche donc l'accès au plus grand nombre.

Article 4-3 : Gestion des recettes et des dépenses

4.3.1 – Gestion des recettes :

Elle est organisée par la Région Nouvelle-Aquitaine comme suit :

- Collecte des recettes issues des titres de transport des usagers par les transporteurs ;
- Après validation de la Communauté de Communes et du transporteur, transmission chaque mois à terme échu, par la centrale d'Appels TransGironde des listings de réservations effectuées dans le mois n-1, avec valorisation des recettes voyageurs selon la gamme tarifaire en vigueur ;
- Émission mensuelle par la Région Nouvelle-Aquitaine d'un titre de recettes à l'encontre des transporteurs du montant des recettes voyageurs perçues ;

- Émission mensuelle par la Région Nouvelle-Aquitaine d'un mandat de redistribution à l'égard des Communautés de Communes concernées, la recette de vente des tickets étant destinée à la Communauté de Communes.

4.3.2 – Gestion des tickets et délivrance des tickets :

Elle est organisée par la Région Nouvelle-Aquitaine comme suit :

- Edition par la Région Nouvelle-Aquitaine des tickets sous forme de carnet souche avec talon, sans valeur faciale, avec une numérotation spécifique par série de chaque Communauté de Communes ;
- Commande effectuée par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Remise des tickets par la Région Nouvelle-Aquitaine aux transporteurs pour vente à bord des véhicules avec signature d'une attestation de délivrance ;

4.3.3 – Gestion des dépenses : Exécution financière des marchés publics, conformément au CCAP régissant le transport de proximité 2019/2022

- Versement de l'avance par la Communauté de Communes dans le cas d'une demande par le titulaire du marché.
- Valorisation chaque mois par la Sous-Direction des Transports routiers de voyageurs du site de Bordeaux (SDTRV de Bordeaux) des coûts par trajets selon les prix figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU) des marchés publics de transport et envoi concomitant aux transporteurs et aux Communautés de Communes pour validation ;
- Pour les transports annulés tardivement, paiement au transporteur par la CDC, du coût du trajet figurant au BPU. Le transporteur ne collecte pas la recette du trajet annulé, mais la reverse à la Communauté de Communes.
- Emission mensuelle, à terme échu, par le transporteur de sa facturation à destination des Communautés de Communes au vu des listings de la Centrale d'appels TransGironde répertoriant les voyages réalisés par usager, (tableaux de valorisation mensuels) après valorisation par la Sous-Direction des Transports routiers de voyageurs du site de Bordeaux (SDTRV de Bordeaux) et validation par la CDC et le transporteur ;
- Paiement des factures par les Communautés de Communes conformément aux dispositions réglementaires prévues au marché public, dans le cadre du délai global de paiement applicable.

4.3.4 – Cas particulier des régies

Outre la gestion et la délivrance des tickets, ce dispositif ne s'applique pas dans le cas d'une offre de transport gérée en régie directe par la Communauté de Communes qui percevra de facto le produit des ventes de tickets. Dans un souci d'harmonisation des procédures et à des fins statistiques, les contrôles et les ajustements tarifaires sont tout de même effectués par la Région Nouvelle-Aquitaine sur la base d'un listing répertoriant les voyages réalisés par usager (tableaux de valorisation mensuels) similaire à celui produit par la Centrale d'Appels TransGironde, complété par les Communautés de Communes (y compris la valorisation du coût par destination et de la recette) et transmis chaque mois à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4-4 : Audit des services – Contrôle de gestion

Conformément à l'article 5-3, le rapport annuel d'évaluation intégrera un bilan technique, des tableaux de bord et ratios du service transport à la demande.

Pour les autres prestations et responsabilités découlant de la compétence transport, la Communauté de Communes sera associée à :

- l'analyse des besoins et de la demande de déplacements ;
- la conception de l'offre de transport ;
- l'information des voyageurs.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES, DE RESERVATION ET DE PLANIFICATION – SUIVI – EVALUATION

5-1 L'accès au service

L'accès au dispositif sera validé par la Commission d'accès au service, mise en place par la Communauté de Communes.

5-2 Réservations.

Les réservations s'effectuent sur le numéro unique de TransGironde : 0974 500 033. (Tarif d'un appel local)

Pour les Communautés de Communes qui effectuent le transport en régie, les réservations pourront être effectuées auprès de la CDC.

5-3 Evaluation.

En fonction des informations sus-mentionnées, il sera établi annuellement par les Communautés de Communes un rapport d'évaluation comprenant :

- Un bilan technique ;
- des tableaux de bord annuels, indiquant :
 - les inscrits par type de public ;
 - la fréquence d'utilisation du service, la répartition des voyages par catégorie de public, la répartition des voyages par jour de semaine, par tranche horaire, par destination ;
 - le nombre de trajets ;
 - les dépenses et les recettes par Communauté de Communes.

A partir de ces informations, il sera établi les ratios d'usage en matière de transport :
 $D/V - R/D - R/V$ avec R = montant des recettes ; D = montant des dépenses ; V = nombre de voyages.

- Le compte de résultat de l'année n-1

Un rapport d'activité global sera réalisé par la Région Nouvelle-Aquitaine de façon à évaluer la cohérence entre les résultats et les objectifs du dispositif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE

Il sera établi par les Communautés de Communes en début de chaque année civile un compte d'exploitation prévisionnel.

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine financera 60% du déficit d'exploitation, dans la limite d'une base de 40 000€/an pour chaque Communauté de Communes. Le montant sera porté à 50 000 €/an pour les Communauté de Communes qui appliquent la tarification horizon.

Cette base sera modulée par l'application du coefficient de solidarité prévu par délibération annuelle du Conseil Départemental de La Gironde et d'un coefficient relatif à la superficie (à hauteur de 20%).

L'application de ces deux coefficients selon la formule indiquée ci-dessous déterminera la participation maximale la Région Nouvelle-Aquitaine pour chaque Communautés de Communes.

Participation maximale la Région Nouvelle-Aquitaine =

$$40\ 000\text{€ (ou } 50\ 000\text{€)} \times (\text{coefficient de solidarité} + (0.2 \times \frac{\text{surface de la CDC}}{\text{moyenne des surfaces des CDC de Gironde}}))$$

La participation maximale de la Région sera actualisée chaque année par applications de cette formule.

Un acompte de 70% de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine, calculé sur la base du budget prévisionnel de la Communauté de Communes, sera versé après présentation d'un rapport en Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le courant du 1^{er} semestre de l'année civile.

Le solde sera versé à l'issue de l'année civile, après transmission à la Région Nouvelle-Aquitaine, du Rapport Annuel d'activités de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : INFORMATION – COMMUNICATION- IDENTIFICATION DU SERVICE

La réussite du dispositif TransGironde Proximité implique une communication adaptée reposant sur différents supports :

Presse locale, affichages, plaquettes d'information, site Internet et magazine des communes, de la Communauté de Communes, etc...

La Région Nouvelle-Aquitaine élaborera des supports de communication : dépliant explicatif décliné par CDC, affiche, formulaire d'inscription, lettre Carte ayant droit, tickets valant titre de transport qui sont mis gracieusement à disposition de la Communauté de Communes.

D'autre part, la Région Nouvelle-Aquitaine utilisera le site institutionnel et le système d'informations voyageurs transgironde.fr pour communiquer sur le transport de proximité.

Les Communauté de Communes s'engagent à élaborer une campagne de communication, ciblée à l'échelle de leur territoire, au démarrage de l'opération et régulièrement au cours de son déroulement. Ces campagnes devront être présentées la Région Nouvelle-Aquitaine, pour validation, préalablement à leur lancement.

Les documents produits par la Communauté de Communes reprendront la charte TransGironde et seront transmis, pour validation au Conseil Régional avant impression.

Les véhicules effectuant le transport de proximité seront de couleur blanche. Ils feront clairement apparaître la charte graphique choisie par La Région Nouvelle-Aquitaine, associée à l'identification de la Communauté de Communes grâce à une livrée apposée sur les véhicules.

L'acquisition et la pose de la livrée sont à la charge du transporteur où de la Communauté de Communes si elle réalise le transport en Régie. La Région Nouvelle-Aquitaine fournira les éléments nécessaires à la fabrication de la livrée.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Elle pourra être prolongée d'une année supplémentaire par tacite reconduction dans la limite de trois reconductions.

Elle pourra à tout moment être dénoncée d'un commun accord.

En outre, elle pourra être résiliée de plein droit par l'organisateur principal en cas de non-respect par la Communauté de Communes des obligations formulées dans la présente convention.

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 3.3.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires,

à Bordeaux le

**Pour la Communauté de Communes
du BAZADAIS
Le Président,**

**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président du Conseil Régional,**

Communauté de Communes du BAZADAIS

Communes membres au 1er janvier 2017

Bazas, Aubiac, Bernos-Beaulac, Birac, Captieux, Cauvignac, Cazats, Cours-les-bains, Cudos, Escaudes, Gajac, Gans, Giscos, Goulade, Grignols, Labescau, Lados, Lartigue, Lavazan, Lerm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Marions, Masselies, Le Nizan, Saint-Côme, Saint-Michel-de-Castelnau, Sauviac, Sendets, Sigalens et Sillas.

Public : 2 options	Cocher
---------------------------	---------------

1 - Tout Public*, Ycompris PMR - Personnes âgées de + de 75 ans ou en perte d'autonomie, public en insertion, en situation de précarité.	
2 - PMR, les personnes âgées+ 75 ans ou en perte d'autonomie, personnes en insertion, personnes en situation de précarité.	X

* moins de 16 ans accompagné, hors trajet scolaire

Dessertes

IntraCDC : 2 options (Ex CDC du Bazadais et ex CDC de Captieux Grigols pour les seuls ayants droits de Captieux - Grignols)	Cocher
--	---------------

1 - Toutes destinations à l'intérieur de la nouvelle CDC du Bazadais	X
2 - Nombre limité de communes à desservir	
Si choix 2 Préciser les communes Intra CDC à desservir:	
>	

Hors CDC :

Uniquement pour les PMR ou personnes âgées de + de 75ans ou en perte d'autonomie	
Nom du Centre ou spécialiste à desservir	Communes
Médecins Spécialistes, Médecins Généralistes, Kinés, Dentistes, Hôpital, Clinique	Langon
Médecins Spécialistes, Médecins Généralistes, Kinés, Dentistes	Auros

Public en insertion et/ou public en situation de précarité	
MDSI, Pôle Emploi à desservir si hors CDC et sans possibilité de desserte par correspondance avec Transaironde	Communes
Pôle Emploi, Pôle Solidarité Territorial	Langon

Public en situation de précarité	
Nom de l'association caritative de distribution de produits alimentaires, ménagers, vestimentaires si inexistant dans la CDC	Communes
>	

Tous les publics retenus par la CDC	
Noms des Centres commerciaux à desservir si inexistant sur la CDC	Commune
Leclerc, Inter Marché, Lidl	Langon
Marché à desservir HORS CDC	
le mardi matin	Casteljaloux (47)



Connexions Transgironde et / ou TER		
Ligne et Points d'arrêt TransGironde	Commune	
511	>	
512	>	
501- Hôpital + Crs du général Leclec	Langon	

Ou,

Gare TER :	Langon
------------	--------

Jours de Desserte: 2 Options	Cocher	Communes
1 - Du Lundi au Vendredi		
2 - Moins de jours - (Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi - Samedi matin)	X	
3 - Samedi matin pour marché intra CDC - Préciser la commune	X	Bazas

Jours de Desserte des centres commerciaux (2 demi journées par semaine maxi) (Entourer la réponse)

Mardi (Langon)	Matin	Après- midi
Vendredi (Langon)	Matin	Après- midi

Jours de Desserte des associations caritatives de distribution de produits alimentaires, ménagers, vestimentaires si hors CDC.

Jour de marché si inexistant dans la CDC

Mardi matin	X	Casteljaloux
-------------	---	--------------

Amplitude Horaire : 2 options	Cocher
1 - 6h30 à 20h	X
2 - 8h à 19h	

Type d'arrêt :	Cocher
1 - Porte à porte	X
2 - Arrêt à arrêt (Fournir la liste des Arrêts)	

Tarification :
IntraCDC : Plein tarif 2,70 €, Tarif horizon : 0,30 € l'aller, Aller Retour 4,30 €
Hors CDC : 2,70 € l'aller, Tarif horizon : 0,30 € l'aller, 4,30 € l'aller retour vers point d'arrêt TransGironde, gare TER, association caritative de distribution de produits alimentaires, ménagers, vestimentaires, MDSI, Pôle Emploi, Pôle Solidarité Territorial.
Hors CDC : 6,5€ l'aller vers les autres destinations, Tarif horizon : 0,70 € l'aller.
Gratuit pour les enfants jusqu'à 5 ans, accompagnés

Réservation :	Cocher
1 - Réservation sur le numéro unique	X
2 - Régie	

Fait à _____ le _____
 Le Président de la Communauté de Communes du Bazadais